

" BOULANGERIES DERKENNE-COULINE S.A. "
Société Anonyme
à 4671 Barchon, rue Champ de Tignée, 7
Numéro national (Registre du Commerce de Liège) 0403.879.096

Historique de la Société

- Société constituée d'un acte reçu par le Notaire **Ferdinand Mottart**, de résidence à Jupille, le 17 février 1953, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 mars suivant, sous le numéro 3351

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par le Notaire **Geert Vanwijnsberghe** de résidence à Roeselare (Beveren) substiuant son confrère le notaire Peter Verstraete, de résidence à Roeselare, empêché, le 17 avril 2000, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 11 mai suivant, sous le numéro 2000-05-11/007

Procès-verbal dressé par le Notaire **Ides Viaene** de résidence à Roeselare, substiuant son confrère le notaire Peter Verstraete, de résidence à Roeselare, légalement empêché, le 28 janvier 2011, à publier aux Annexes du Moniteur belge

STATUTS

Les lois sur les sociétés commerciales seront appelées ci-après "lois sur les sociétés".

TITRE I – FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET – DURÉE

ARTICLE UN – FORME JURIDIQUE – DENOMINATION

La société est une société commerciale sous la forme d'une société anonyme dont la dénomination particulière est "**BOULANGERIES DERKENNE-COULINE**".

ARTICLE DEUX – SIEGE

Le siège social est établi à 4671 Barchon, rue Champ de Tignée, 7.

Par simple décision du conseil d'administration, à publier à l'Annexe au Moniteur belge, le siège peut être transféré partout ailleurs dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles Capitale.

Par simple décision du conseil d'administration, la société pourra fonder des succursales, des agences et des entrepôts en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS – OBJET

La société a pour objet l'achat, la fabrication, la transformation, la vente, la représentation de tout ce qui concerne la boulangerie, la pâtisserie (pâtisserie-glacier), l'épicerie, la confiserie et tous accessoires s'y rapportant.

Elle pourra réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes manières, sans exception, suivant les modalités qui lui semblent les mieux appropriées. Elle pourra notamment s'intéresser par voie de fusion, d'association, d'apports, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autre dans toutes sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue au sien ou propre à faciliter sa réalisation.

Elle pourra aussi acquérir, non seulement les immeubles nécessaires à son service, mais aussi ceux dont l'acquisition sera nécessaire ou utile pour le recouvrement de ses créances, à la condition d'aliéner ceux-ci dès que les circonstances le permettront.

ARTICLE QUATRE – DURÉE

La société existe pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE CINQ – CAPITAL

Le capital souscrit est fixé à trois millions six cent mille euros (3.600.000,00 €), représenté par dix mille huit cent septante-cinq (10.875) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix mille huit cent septante cinquième (1/10.875^{ème}) du capital social.

Les actions sont numérotées de 1 à 10.875.

Droit de préférence

Le droit de préférence pour actionnaires est applicable à l'occasion d'une augmentation du capital par apport en numéraire et à l'occasion de l'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après à propos de l'usufruitier, le délai pour l'exercice du droit de préférence sera de vingt jours minimum.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence appartient au nu-propiétaire, sauf accord contraire. Les titres nouveaux ainsi acquis appartiennent au nu-propiétaire en pleine propriété. Le nu-propiétaire doit exercer son droit préférentiel de souscription au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du délai de souscription pendant lequel le droit de préférence peut être exercé. Faute pour le nu-propiétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer son droit de préférence durant les cinq jours restant à courir.

Les titres nouveaux que l'usufruitier recevra dans ce cas lui reviendront en pleine propriété.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentiel sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions, soit en toute autre proportion à convenir entre les actionnaires intéressés; à défaut de cela, les tiers peuvent participer à la souscription des titres.

ARTICLE SIX – LIBÉRATION

Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Amortissement du capital

L'assemblée générale, délibérant à la simple majorité des voix et sans quorum particulier peut, en dehors du cadre d'une réduction de capital, décider que le capital sera amorti par voie de remboursement des actions, représentant le capital, tirées au sort, au moyen d'une partie du bénéfice distribuable au sens de la loi et des statuts.

L'amortissement a lieu par remboursement au pair des actions désignées par tirage au sort en vue de respecter l'égalité entre les actionnaires.

Les actions amorties sont remplacées par des actions de jouissance. Les droits attachés aux actions de jouissance sont les mêmes que ceux attribués aux actions non amorties à l'exception du droit au remboursement de l'apport et à l'exclusion du droit de participation à un premier dividende perçu sur les actions non amorties ad un centième de la valeur du capital.

TITRE III – ACTIONS ET AUTRES TITRES

ARTICLE SEPT – ÉMISSION DE TITRES

La société peut émettre des actions, des parts bénéficiaires, des obligations, des droits de souscription et d'autres titres.

ARTICLE HUIT – FORME DES ACTIONS ET DES AUTRES TITRES

Les actions sont nominatives et sont inscrites au registre des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions, seront délivrés aux titulaires des titres.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Le transfert d'actions nominatives est transcrit au registre des actions de la société.

La forme des autres titres est déterminée lors de leur émission.

ARTICLE NEUF – INDIVISIBILITE DES ACTIONS ET AUTRES TITRES

Les actions et autres titres sont indivisibles à l'égard de la société, qui peut suspendre tous les droits afférents à tout titre ou action dont la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété fait l'objet d'une contestation.

Les copropriétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, sauf en cas d'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et en cas d'émission d'obligations convertibles et des droits de souscription, le nu-propriétaire de l'action ou autre titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

TITRE IV – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE DIX – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration peut être composé de deux membres, actionnaires ou non, au cas où il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, et ceci jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La détermination du nombre d'administrateurs et leur nomination sont faits par l'assemblée générale par simple majorité de voix.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par cause de décès, licenciement ou tout autre raison, les administrateurs restants ont droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans. Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations, à comptabiliser parmi les frais généraux.

Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

ARTICLE ONZE – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président pour présider la réunion du conseil d'administration et l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président ou faute de désignation d'un président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

ARTICLE DOUZE – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Dans le cas où le conseil d'administration se compose de seulement deux membres, chaque administrateur aura le droit de convoquer le conseil d'administration. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Sauf en cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal, les convocations à la réunion sont toujours envoyées au moins cinq jours ouvrables avant la réunion.

Les convocations ne sont pas requises au cas où tous les administrateurs sont présents et acceptent formellement de débattre sur les points à l'ordre du jour.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres, qui selon la loi peuvent assister au vote, est présente ou représentée.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième assemblée sera envoyée au moins trois jours francs avant le jour de l'assemblée. Cette deuxième assemblée doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première.

Tout administrateur empêché peut donner à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Tant les convocations à la réunion que les délégations de pouvoir peuvent se faire par lettre, télécopie ou avis électronique.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants.

En cas de partage des voix, le vote du président sera décisif, sauf dans le cas où le conseil d'administration serait composé de seulement deux membres.

Les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra être recourue à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour la distribution de dividendes intermédiaires.

ARTICLE TREIZE – PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par au moins la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE QUATORZE – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Conversion d'actions

En cas de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises en actions sans droit de vote, le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer le nombre maximum d'actions à convertir, ainsi que les conditions de cette conversion.

ARTICLE QUINZE – GESTION JOURNALIERE – MISSIONS SPECIALES

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres, qui porteront dans un tel cas, le titre d'administrateur délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ainsi que des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne.

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et\ou charger des administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

ARTICLE SEIZE – POUVOIR DE REPRÉSENTATION EXTERNE

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, par l'administrateur délégué, pouvant agir seul.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'assemblée décide que la société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

ARTICLE DIX-SEPT – CONTROLE

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige ou que l'assemblée générale décide de la nomination.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de trois ans.

Son mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où il expire.

L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat. Elle peut être modifiée de l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage, sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE DIX-HUIT – RÉUNION – CONVOCATION

Chaque année, le **deuxième mercredi du mois de mai à dix-huit heures**, il sera tenu une assemblée générale qui se réunira obligatoirement dans la commune où le siège de la société est établi.

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales, tant spéciales qu'extraordinaires se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation.

Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Mise à la disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs, des administrateurs et des commissaires en vertu de la loi, leur est adressée en même temps que la convocation.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'assemblée générale, ont rempli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée. Les personnes qui ont rempli ces formalités après ce délai reçoivent une copie de ces documents à l'assemblée générale.

Processus de décision par écrit

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE DIX-NEUF – REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DROIT DE VOTE

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, qui doit être un actionnaire. Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leur représentant ou organe légale.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension du droit de vote, prévus par la loi.

Lorsque pas toutes les actions sont d'une valeur égale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

ARTICLE VINGT – ADMISSION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afin d'être admis à une assemblée générale, les titulaires d'actions nominatives devront, si cela est requis dans les convocations, afin d'être admis à l'assemblée générale, se faire inscrire à l'endroit indiqué dans la convocation, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-ET-UN – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par la personne élue conformément à l'article onze ci-dessus.

ARTICLE VINGT-DEUX – TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les décisions à une assemblée générale sont prises à la simple majorité, sauf aux assemblées générales spéciales et extraordinaires, où les décisions doivent être prises selon les conditions prévues dans le Code des sociétés.

Prorogation de l'assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Droit de question

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Il est tenu un registre spécial pour les procès-verbaux des assemblées générales.

Sauf au cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs administrateurs.

TITRE VI – EXERCICE – REPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE VINGT-TROIS – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le premier janvier** et se clôture **le trente-et-un décembre** de chaque année.

ARTICLE VINGT-QUATRE – REPARTITION DU BÉNÉFICE

L'assemblée générale décide de la répartition de bénéfice.

Le bénéfice net tel qu'il ressort du compte de résultats, ne peut être utilisé tenant compte des dispositions légales quant à la formation de la réserve légale, la fixation du montant distribuable et après amortissement du capital, la distribution d'un premier dividende pour les actions non amorties ad un centième de la valeur de capital.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Dividende intérimaire

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier.

Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividende.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve qu'ils connaissent l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE VINGT-CINQ – DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à

moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée générale détermine les modalités de la liquidation à la simple majorité des voix.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les liquidateurs distribueront l'actif net aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires.

En outre, les biens encore présents en nature seront distribués de la même manière.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs, avant de procéder à la distribution prévue à l'alinéa précédent, tiennent compte de cette situation inégale et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité stricte, soit par l'appel de versements complémentaires sur les titres non suffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres, en faveur des titres libérés dans une plus grande proportion.

ARTICLE VINGT-SIX – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant les prescriptions et conditions de forme légales.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-SEPT – DISPOSITIONS LÉGALES

Il est référé aux dispositions légales pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ARTICLE VINGT-HUIT – ELECTION DE DOMICILE

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société son domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés ou notifiés et où la société n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

POUR COORDINATION CONFORME

Peter VERSTRAETE

Notaris

Sint-Amandsstraat 129

8800 ROESELARE

Tel. 051 20 01 52 - Fax. 051 22 66 33

BTWnr. 0884.055.822

VOOR.

Maître Ides Viaene, notaire
Roeselare

